



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-07-04-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique des Hollandais » à Maripa-Soula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Minière de l'Ouest (SMO) relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) crique des Hollandais à Maripa-Soula déclarée complète le 11 juin 2019 ;

VU l'arrêté N° 2014 146-0006 du 03 juin 2014 autorisant, sous conditions, l'exploitation d'une mine aurifère sur le crique Bernardin ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation d'or secondaire contenu dans les alluvions et colluvions présents dans la vallée et la crique des Hollandais ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'un bassin de décantation, le déboisement de 15,3 ha et, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la dérivation de cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m (non précisé) avec un prélèvement d'eau initial de 500m³ complété éventuellement en saison sèche ;

Considérant que le pétitionnaire envisage d'utiliser les accès existants et la base de vie de l'AEX détenue en 2014, proche du projet ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DPF ;

Considérant que l'arrêté N° 2014 146-0006 du 03 juin 2014 identifiait un secteur interdisant l'exploitation minière ;

Considérant que les caractéristiques de ce secteur avaient signalé en 2016 une zone marécageuse où ont été identifiées une faune et une flore remarquables ;

Considérant que compte tenu de la sensibilité et des caractéristiques du secteur, le projet est susceptible de présenter des difficultés tant pour l'exploitation que pour la réhabilitation des lieux avec des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société Minière de l'Ouest (SMO) est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) crique des Hollandais à Maripa-Soula.

Article 2 : - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.